



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DIDD-2023 N° 164

modifiant l'arrêté préfectoral n° D3-2004 n° 708 du 16 septembre 2004 autorisant la société
PREMIER TECH HORTICULTURE à exploiter une unité de fabrication de supports de culture sur le
territoire de la commune de Vivy

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier National de l'Ordre du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 708 du 16 septembre 2004 autorisant la société FALIENOR à exploiter une unité de fabrication de supports de culture sur le territoire de la commune de Vivy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2007 n° 573 bis du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 708 du 16 septembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2008 n° 208 du 8 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 708 du 16 septembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2012 n°345 du 2 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 708 du 16 septembre 2004 ;
- Vu** le récépissé de transfert d'exploitation établi par le préfet de Maine-et-Loire le 17 novembre 2016 au profit de la société PREMIER TECH HORTICULTURE ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société PREMIER TECH HORTICULTURE le 6 janvier 2021 concernant la création du 3^{ème} forage et le dossier joint ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2021 autorisant la délivrance d'un récépissé de déclaration prévu à l'article R.214-33 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de la commission du SAGE Authion du 28 janvier 2021 émettant un avis favorable sur la réalisation d'un forage de substitution ;
- Vu** le récépissé n° 49-2021-00009 de la police de l'eau en date du 20 mai 2021 autorisant la création d'un forage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, et qui dispense PREMIER TECH HORTICULTURE d'une étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu les résultats de l'étude d'incidence au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la loi sur l'eau en date du 27 septembre 2021 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en dates du 8 janvier 2021, 24 novembre 2021 et 3 mai 2023 ;

Vu le courrier du 24 novembre 2021 de la préfecture de Maine et Loire, n'autorisant pas le prélèvement dans le forage F3 compte tenu de la non compatibilité aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne ;

Vu le courrier du 2 février 2022 de PREMIER TECH HORTICULTURE informant la préfecture de sa volonté de réaliser un nouveau forage sans dépôt de dossier au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de PREMIER TECH HORTICULTURE transmis par courrier du 13 mars 2023 pour la réalisation d'un forage F4, avec étude d'incidence ;

Vu le courrier adressé le 9 mai 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le projet, qui consiste à substituer un forage par un autre en maintenant le volume d'eau maximum annuel prélevé :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le forage F2 est inopérant ;

Considérant que le volume d'eau prélevé à l'année reste le même ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification a rendu nécessaire la consultation prévue par l'article R.181-22 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport de la commission locale de l'eau du 28 janvier 2021 donnant un avis favorable à la demande de la société PREMIER TECH HORTICULTURE ;

Considérant les avis de la police de l'eau du 28 avril 2021 (pour la rubrique 1.1.1.0) et du 7 avril 2023 (sur l'étude d'incidence) ;

Considérant que les prélèvements en eaux souterraines sont réalisés dans la nappe du Cénomaniens tels que pour les ouvrages précédents ;

Considérant la compatibilité des prélèvements avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation d'exploiter

La société PREMIER TECH HORTICULTURE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Ciron » à Vivy (49680) est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de supports de culture autorisées par arrêté préfectoral modifié du 16 septembre 2004, sous réserve du respect du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Installations visées par une rubrique de la loi sur l'eau

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées indiquée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 susvisé est complété par :

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime(*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un nouveau forage F4 pour assurer les besoins en eau du site	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Volume autorisé à la notification du présent arrêté : 14 500 m ³ /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface : 15,29 ha	D

(*) D (déclaration)

ARTICLE 3 : Dispositions générales applicables aux ouvrages de prélèvement d'eau souterraine

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 3.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 3.2 - Réalisation et équipement des ouvrages

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée ;
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Conditions de réalisation des ouvrages

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

À l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport de fin de travaux complet comprenant :

la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté ;

- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- le nom du foreur ;
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
- le résultat des pompages d'essais avec :
- le niveau statique à une date déterminée,

- les courbes rabattement/débit,
- le débit d'essai,
- le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur ;
- l'aquifère capté ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Surveillance des ouvrages

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 3.3 – Abandon des ouvrages

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface. Pour cela, la cessation d'utilisation du forage se fait conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet dans les 2 mois au préfet dans lequel il synthétise le déroulement des travaux d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité, référence de l'ouvrage comblé, aquifère exploité...).

Article 3.4 – Déclaration de nouveau forage

L'exploitant fait inscrire les forages présents actuellement et tout nouveau forage, une fois autorisé, à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

ARTICLE 4 : Dispositions particulières aux ouvrages autorisés

Les ouvrages autorisés ont les caractéristiques suivantes :

Caractéristique	Forage F1	Forage F4
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 468099 Y : 6695660 Z : 21,7	X : 468036 Y : 6695540 Z : 44
Profondeur (en m)	27	27
diamètre	185 mm	199 mm
Débit instantané maximum autorisé	4 m ³ /h	6 m ³ /h
Débit journalier maximum	25 m ³ /j	55 m ³ /j
Consommation maximale annuelle	4 600 m ³	9 900 m ³
Commune	Vivy	Vivy
Cadastre	Parcelle ZO 104	Parcelle ZN 001
N° BSS	004CCBR	À inscrire

ARTICLE 5 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vivy et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affichée à la mairie de Vivy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, le maire de Vivy et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Fait à Angers, le **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Annexe

Localisation des forages



